n°17

Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
MIDI-PYRÉNÉES

>> en direct

masseurs-kinésithérapeutes

www.ameli.fr
12/2008 >> Aveyron

EN 2 MOTS

>> **DOSSIER** Les formalités et les conditions du remplacement professionnel.

>> **ZOOM** Comment pratiquer le tiers payant auprès des adhérents de la CAMIEG.

>> **FORUM** Questions-réponses sur Mon compte Ameli, un outil efficace, simple et rapide au service de votre profession.

>> **REPÈRE** Mon Compte Ameli : de plus en plus de professionnels de la santé connectés.

REPÈRE >> **32%**

A fin octobre 32% des Professionnels de santé bénéficient déjà des services de Mon Compte Ameli dans votre département. Un chiffre en augmentation constante depuis l'ouverture de cet outil d'aide à la gestion de votre activité. ■

FORUM

Mon Compte Ameli : allez-y !

Qu'est-ce que Mon Compte Ameli ?

C'est un service en ligne dédié à la gestion quotidienne de votre activité. Vous pouvez suivre en temps réel vos paiements en tiers payant, consulter le versement de vos rémunérations spécifiques, commander des imprimés… Il s'est récemment enrichi de nouvelles fonctionnalités telles que l'alerte par mail hebdomadaire vous informant des nouveaux paiements effectués sur votre compte.

Comment créer Mon Compte Ameli ?

Connectez-vous sur ameli.fr, cliquez sur l'espace "professionnels de santé", puis sur "Masseur kinésithérapeute". Cliquez sur "Accédez à votre compte ameli" et laissez vous guider. Munissez-vous de votre code confidentiel reçu par courrier et de votre numéro de Professionnel de Santé.

J'ai égaré mon code confidentiel, comment l'obtenir ?

Rien de plus simple, rendez-vous sur la page d'accueil de Mon Compte Ameli pour effectuer votre demande. Il vous sera adressé par courrier postal sous 10 jours. Vous pouvez également obtenir votre code en téléphonant au 0811 709 710. ■

+ d'infos

Votre contact :
Rebecca GARRIGUES
0 811 709 012
dam-ps@cpam-rodez.cnamts.fr

Le remplacement professionnel : mode d'emploi

DOSSIER

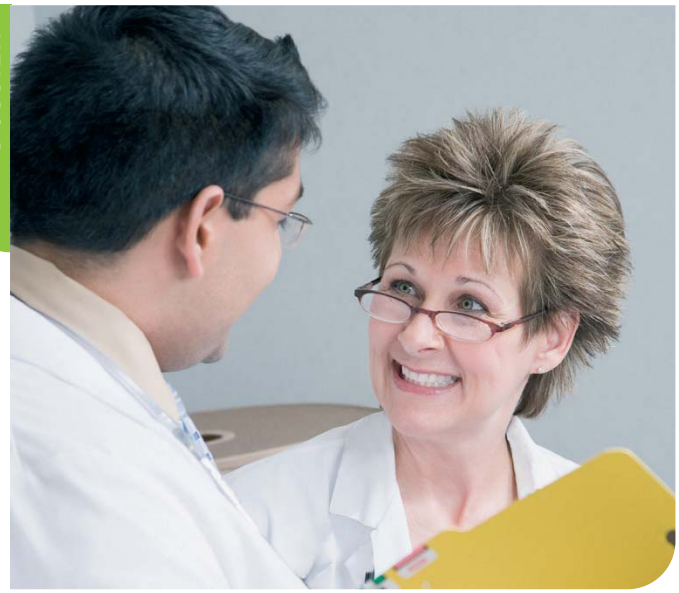

©PHOTOS.COM/JUPITERIMAGES

Vous êtes contraint(e) à suspendre temporairement votre activité ? Vous remplacez un confrère ? Plusieurs formalités sont à accomplir pour un passage de relais en toute sérénité.

Vous devez avant tout vérifier que votre remplaçant réunit toutes les conditions nécessaires à son exercice dans le cadre de la convention nationale. Il doit être titulaire d'un diplôme d'État dans la même discipline que la vôtre.
Ensuite, remplissez et signez un contrat en 3 exemplaires avec le masseur-kinésithérapeute qui vous remplace, si le remplacement dépasse 24 heures, ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée dans le temps. Ce contrat précise notamment la durée du remplacement, ses modalités, ainsi que les modalités de paiement de la rétrocession d'honoraires. Informez-le également de vos tarifs de remboursement aux assurés sociaux et de votre conventionnement.
Enfin, vous devez porter le remplacement à la connaissance du Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, puis signaler celui-ci au Service des Relations avec les professionnels de santé de votre CPAM.

●●●

DOSSIER

Le remplacement professionnel : mode d'emploi

Pendant la durée du remplacement, vous devez cesser toute activité libérale. Attention, il ne vous est pas possible, par exemple, d'exercer dans le cadre d'un cabinet secondaire.
Votre remplaçant devra, quant à lui, utiliser vos documents (feuilles de soins, ordonnances, etc.) en indiquant sa situation de remplaçant. Les actes et honoraires encaissés seront libellés à votre nom et vous effectuerez une rétrocession d'honoraires en sa faveur.

VOUS ÊTES REMPLAÇANT ? VOUS AVEZ AUSSI DES OBLIGATIONS

- Vous devez être titulaire d'un diplôme d'État dans la même spécialité enregistrée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de votre lieu de résidence.

À noter : S'il s'agit de votre premier remplacement vous devez faire une déclaration obligatoire à l'URSSAF dans les huit jours suivant le début du remplacement.

- Vous devez également vous affilier à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance (CARPIMKO).
- Enfin vous devez contacter votre CPAM, service des Relations avec les Professionnels de santé pour être enregistré en tant que remplaçant et pour vous affilier au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Attention : Cette affiliation ne sera effective qu'au bout de 30 jours de remplacement (consécutifs ou non).

+ d'infos
Votre contact :
Raymond VASSAL
0 811 709 012
dam-ps@cpam-rodez.cnamts.fr

+ d'infos
Pour plus d'informations, reportez-vous à la convention nationale régissant les relations de votre profession et l'Assurance Maladie disponible sur www.ameli.fr.

ZOOM

Comment pratiquer le **tiers payant** pour vos patients **affiliés à la CAMIEG**

LES BÉNÉFICIAIRES AFFILIÉS AU RÉGIME STATUTAIRE EDF-GDF relèvent de la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electrique et Gazière (CAMIEG) depuis le 1er avril 2007.

Trois cas de figure peuvent se présenter à vous :

1. Si votre patient est affilié intégralement à la CAMIEG : le tiers payant est obligatoire sur la part obligatoire et la part complémentaire.

2. Si votre patient est affilié à la CAMIEG pour la seule part complémentaire et assuré social d'un autre régime pour la part obligatoire, il y a une possibilité d'éclatement des flux à la source. En fonction des éléments transmis par la norme B2, la part complémentaire est réglée :
- au professionnel dans le cas d'un tiers payant intégral,
- à l'assuré en cas de tiers payant partiel.
En Noemie 1 : pas d'éclatement des flux.

Camieg
La solidarité de tous, la santé de chacun

3. Si votre patient est affilié au Régime Général pour la part obligatoire et à la CAMIEG pour la part complémentaire[1], il n'y a pas d'éclatement des flux[2], vous avez 3 possibilités, soit :

a. Vous faites le tiers payant sur les deux parts :
- règlement de la part obligatoire par le Régime Général,
- règlement de la part complémentaire par la CAMIEG,
- utilisation du code organisme complémentaire 92006089 dans le flux télétransmis.

b. Vous faites le tiers payant uniquement sur la part obligatoire :
Règlement au professionnel de santé de la part obligatoire par le Régime Général.

c. Vous faîtes le tiers payant uniquement sur la part complémentaire :
Règlement au professionnel de santé de la part complémentaire par la Camieg. ■

(1) Hors assurés dépendant de la caisse du Gers.
(2) Un seul fichier transmis pour la part obligatoire et la part complémentaire.

Memo

Sur www.ameli.fr, retrouvez l'ensemble des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS). Pour cela, cliquez sur Professionnels de Santé/masseur kinésithérapeute/Vous former et vous informer/Guide des références juridiques. Ces informations sont aussi disponibles sur le site de la HAS, www.has-sante.fr.

+ d'infos
Votre contact :
Michel DELBOSC
0 811 709 012
dam-ps@cpam-rodez.cnamts.fr

N'hésitez pas à donner votre avis sur cette lettre ainsi qu'à proposer des sujets par Mél. à : endirect-kines@assurance-maladie.fr

l'Assurance Maladie >> en direct

Directeur de la publication : Philippe Claussin - CPAM de la Haute-Garonne / Directeur délégué : Richard Carrat - CPAM de l'Ariège / Coordination rédactionnelle : Céline Galy
En direct >> masseurs-kinésithérapeutes - 3 bd Pr Escande - 31 093 TOULOUSE cedex 9 / Conception-réalisation : Exotypie / Impression : Messages / ISSN : 1770-1473 / Dépôt légal : 12/08